



COMMUNE DE HIVA-OA
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 31 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° 22/2023

autorisant le Maire à signer la convention portant sur les conditions d'hébergement des élèves internes du CJA d'Atuona, au sein de l'internat du Collège d'Atuona

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	14	15

PRÉSENTS
MENDIOLA Aroma
CLARK Elvina
FREBAULT Felautini Helene
BONNO Charles
TOUATEKINA Haihapaitehaoe
SCALLAMERA Jean Yves
BONNO Jean - Pierre
TEIKIOTIU Olive
VAATE TE Monique
POEVAI Rogatien
LE BRONNEC Yann
TETUAVEROA Elisabeth
BREMOND Odette
KAYSER Ornella, Tepua

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
FREBAULT Joelle
LE BRONNEC Alanda a donné procuration à LE BRONNEC Yann

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne
MOKE Diane
TEHAAMOANA Domingo

Secrétaire de séance
VAATE TE Monique

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)

COMMUNE DE HIVA OA
Pour le Maire en exercice, par délégation
MENDIOLA Aroma

L'an deux mille vingt-trois, le 31 mai 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 25 mai 2023 (affichage le 25 mai 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 14 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur Aroma MENDIOLA.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle que les locaux de l'internat du CJA ont été cédés au RSMA de la Polynésie Française, ne permettent plus d'accueillir les élèves de cet établissement sont dorénavant héberger à l'internat du collège public d'Atuona. Le Maire invite le conseil municipal à bien vouloir autoriser la signature d'une convention entre la DGEE, le Collège d'Atuona et la commune qui fixe les conditions d'hébergement des élèves internes du CJA d'Atuona au sein de l'internat du collège public, à titre de régularisation pour compter du mois d'août 2022.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie française ;
- Vu la convention portant sur les conditions d'hébergement des élèves internes du CJA d'Atuona, au sein de l'internat du Collège d'Atuona

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 15 voix pour dont 1 procuration, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 : Le Maire est autorisé à signer la convention portant sur les conditions d'hébergement des élèves internes du CJA d'Atuona, au sein de l'internat du Collège d'Atuona.

Article 2 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 3 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

COMMUNE DE HIVA OA
Pour le Maire en exercice, par délégation
MENDIOLA Aroma

**CONVENTION N° / MEA / DGEE du**

Portant sur les conditions d'hébergement des élèves internes du
CJA d'Atuona, au sein de l'internat du Collège d'Atuona

(REGULARISATION)

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du Vice-Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 660/PR du 23 mai 2018 modifié, relatif aux attributions du Ministre de l'éducation et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique ;
- Vu l'arrêté n° 895/CM du 12 juin 2014 modifié, portant création, organisation et fonctionnement de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- Vu l'arrêté n° 52/CM du 21 janvier 2021 portant nomination de M. Eric Tournier en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements ;
- Vu l'arrêté n° 1001/MEA du 28 janvier 2021 modifié, portant délégation de signature à M. Eric Tournier, directeur général de l'éducation et des enseignements ;
- Vu la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000 modifiée, portant création de centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;
- Vu l'arrêté n° 999 CM du 31 juillet 2002 modifié, portant organisation et fonctionnement des centres de jeunes adolescents (C.J.A.) ;
- Vu la délibération n° du conseil d'établissement en date du collège d'Atuona ;
- Vu la délibération n° 22/2023 du 31 mai 2023 du conseil municipal de la commune de Hiva-Oa ;

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, représentée par Monsieur Eric TOURNIER en qualité de Directeur général de l'éducation et des enseignements,

Ci-après désignée « le CJA » ;

d'une part,

ET :

Le Collège d'Atuona, représenté par son Chef d'établissement, Monsieur Nicolas PELLEGRINI,

Ci-après désigné « le collège » ;

d'autre part,

ET :

La commune de Hiva-Oa, représentée par son Maire, Madame Joëlle FREBAULT,

Ci-après désignée « la commune » ;

d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Afin d'accompagner le Service militaire adapté (SMA) de Hiva Oa dans son projet de réfection et d'agrandissement, la commune de Hiva Oa a récupéré le terrain et les bâtiments de l'internat du CJA d'Atuona, afin de les céder au SMA.

Ainsi, compte tenu de la cession des locaux de cet internat, le collège d'Atuona a accepté de mettre à disposition des élèves internes du CJA d'Atuona 20 % des places de son internat à compter de la rentrée scolaire d'août 2022.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet

La présente convention définit les modalités d'hébergement des élèves internes du CJA d'Atuona à l'internat du collège d'Atuona à compter de la rentrée scolaire d'août 2022.

Article 2. - Inscriptions

Seuls les élèves internes scolarisés et régulièrement inscrits au CJA pourront être hébergés à l'internat du collège d'Atuona.

Les élèves internes régulièrement inscrits au CJA d'Atuona bénéficient également d'une inscription dite « inactive » au collège d'Atuona.

L'établissement principal de l'élève bénéficiant de cette double inscription est le CJA d'Atuona.

Cette inscription « inactive » au collège d'Atuona, permet à l'élève d'être inscrit dans la base élève du collège d'Atuona et ainsi de bénéficier, au même titre que les élèves du collège d'Atuona, des bourses du second degré, des fonds sociaux ainsi que des conseils du psychologue de l'éducation de la spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle.

Article 3. - Places de l'internat du collège mis à disposition du CJA

Le collège d'Atuona met à disposition du CJA d'Atuona, 20 % des places de son internat.

L'effectif d'élèves et de surveillant pouvant être hébergé à l'internat du collège est ainsi de 24 places soit vingt-deux (22) places pour les élèves et deux (2) places pour les surveillants (une surveillante pour le dortoir des filles et un surveillant pour le dortoir des garçons).

Article 4. - Périodes d'accueil à l'internat du collège

Les élèves internes du CJA sont accueillis, à compter de la rentrée scolaire 2022-2023, trois (2) trimestres scolaires ou vingt-et-une (21) semaines d'écoles hors week-end et vacances scolaires.

Les élèves ne bénéficient pas de l'hébergement pendant les périodes de vacances scolaires. L'organisation de leur retour chez eux à la date des vacances relève de la responsabilité de la direction du CJA.

Les repas (semaines hors vacances scolaires, week-ends et jours fériés) sont assurés par la cuisine centrale de la coopérative du CSP d'Atuona.

Article 5. - Horaires d'accueil à l'internat du collège

- Les élèves sont accueillis à l'internat selon les jours et horaires suivants :
 - Lundi, mardi et jeudi de 15h30 jusqu'à 7h10 le lendemain matin.
 - Mercredi : accueil possible à partir de 11h45 jusqu'à 7h10 le lendemain matin.
 - Vendredi à partir de 11h15.
 - Samedi et dimanche selon les horaires habituels de l'internat.

Article 6. - Encadrement, surveillance et conditions d'accueil

La présence à l'internat du collège vaut engagement au respect du règlement intérieur de l'internat et aux règles de vie du collège.

Durant leur présence à l'internat, les élèves du CJA sont sous la surveillance des personnels du CJA et restent sous la responsabilité de la directrice du CJA. En cas d'absence du personnel du CJA dédié à l'encadrement des internes du CJA, la direction du CJA s'organisera pour assurer la surveillance à l'internat du collège et informera le collège des mesures mises en œuvre pour assurer cette surveillance. Si aucune surveillance ne peut être assurée par le CJA, les élèves du CJA ne pourront pas être accueillis à l'internat du collège.

L'hébergement comprend le repas du midi, du soir, la nuitée et le petit déjeuner. Les repas sont fournis par la coopérative scolaire du CSP d'Atuona. Le collège fournit les nuitées en mettant à disposition 20% de son internat à disposition des élèves du CJA.

Les vendredis de concertation pédagogique, les élèves du CJA qui ne sont pas sortis dès le jeudi après les cours restent à l'internat et sont encadrés par les personnels du CJA.

L'hébergement inclut la participation aux activités récréatives et pédagogiques les week-ends dans le cadre du dispositif WEI. Durant le WEI, les élèves sont sous la responsabilité des personnels du WEI du vendredi à partir de 17h00 au lundi 7h10. Durant son hébergement, l'élève du CJA est soumis à la réglementation en vigueur (règlement intérieur et consignes particulières édictées par le chef d'établissement) au sein du Collège d'Atuona.

Les manquements au règlement intérieur peuvent éventuellement conduire à une exclusion définitive de l'internat. La directrice du CJA est informée par le chef d'établissement du collège afin de définir conjointement les suites disciplinaires les plus adaptées à la situation de l'élève du CJA qui aurait manqué au règlement de l'internat.

En cas de problèmes disciplinaires graves, de non-respect du règlement intérieur de l'internat, de dégradations ou d'incidents graves, dans le cadre du WEI, le responsable du WEI en informe par un rapport écrit la direction du CJA.

L'exclusion définitive du CJA vaut exclusion définitive de l'internat du collège d'Atuona.

Le collège peut, en cas d'exclusion non définitive du CJA, refuser l'accueil à l'internat de l'élève exclu durant toute la période d'exclusion.

Article 7. - Trajets et transports scolaires

Les élèves internes du CJA empruntent obligatoirement les transports scolaires mis en place par la commune pour se déplacer entre le CJA et l'internat du collège ; dans le cas contraire, ils doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte responsable.

Si l'élève fait le choix de ne pas emprunter les transports scolaires mis en place par la commune pour assurer le trajet entre le CJA et l'internat du collège d'Atuona, ni la commune d'Atuona, ni le collège d'Atuona ne pourront être tenus pour responsable en cas d'incidents ou d'accidents survenus durant le trajet.

Les formalités annuelles relatives aux inscriptions au transport scolaire relèvent du CJA qui se charge également du retour des élèves dans leur famille à toutes les périodes de vacances scolaires.

Le CJA est responsable de l'embarquement dans le bus au départ vers le CJA et ce dernier assure la même responsabilité au retour du CJA vers l'internat.

Durant le trajet, la commune est responsable des élèves.

Si les élèves du CJA doivent rejoindre l'internat du collège en dehors des horaires prévues, il est de la responsabilité de la direction du CJA. La présence d'un personnel de surveillance du CJA est indispensable à l'accueil des élèves du CJA à l'internat du collège.

En cas d'accident : L'établissement d'accueil doit disposer des informations nécessaires afin d'agir en cas d'urgence. Le personnel de surveillance du CJA et ceux du WEI doivent également être en possession de ces informations :

- Informations médicales concernant l'élève ;
- Coordonnées des parents de l'élève ou du représentant légal.

Il doit être rappelé aux parents et aux élèves du CJA que ceux-ci sont évacués au dispensaire par les services de secours et sont ensuite pris en charge par les parents. Dans le cas où, les élèves pourraient être ramenés le soir à l'internat, la direction du CJA s'organise. En aucun cas, le collège ne peut aller les chercher.

Article 8. - Locaux

Les locaux de l'internat du collège d'Atuona et les locaux de la cuisine centrale de la coopérative du CSP d'Atuona sont partagés avec les internes du collège d'accueil.

Article 9. - Frais

9.1. Frais d'hébergement et de repas

Les frais de repas (petit déjeuner et dîner) hors WEI sont directement pris en charge par la commune qui effectuera le paiement à la cuisine centrale.

Les frais d'hébergement (électricité, eau....) sont versés par la commune au collège d'Atuona. Un forfait de 19 800 XPF par personne hébergés et par trimestre (hors repas) est demandé par le collège à la commune d'Atuona. A compter de la rentrée scolaire d'août 2022 l'effectif est de neuf (9) élèves et de deux (2) surveillants. Ainsi la somme totale à la charge de la commune d'Atuona, pour l'année scolaire 2022/2023, est de 653 400 XPF soit : $19\ 800\ F \times 11$ (9 élèves + 2 surveillants) $\times 3$ trimestres.

9.2. Frais en cas de dégradation

Les dégradations matérielles volontaires constatées par le collège au cours de l'année scolaire 2022/2023 sont facturées au CJA. Un bon de reconnaissance de dégradation sera signé par l'élève responsable.

Article 10. - Modalités Financières

10.1. Modalités de facturation

La commune prend directement en charge les repas des élèves du CJA.

Le collège d'Atuona adresse une facture trimestrielle à la commune d'Atuona pour l'hébergement des élèves du CJA, dans les locaux de son internat.

10.2. Modalités de Paiement

Le paiement est effectué sur le compte de : COLLEGE DE ATUONA

- Intitulé du compte : TRESORERIE DE LA PAIERIE DE LA POLYNESIE FRANCAISE
- Domiciliation : DFIP de Polynésie Française
- Code Etablissement : 10071
- Code guichet : 98401
- N° Compte : 00001000100
- Clé RIB : 02

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique et à réception d'un ordre de recette établi par le collège de ATUONA accompagné de la liste des élèves inscrits.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 11. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de COMMUNE : BUDGET PRINCIPAL
- Exercices : 2021-2022
- Sous-Chapitre : 62
- Article : 6288

Article 12. - Responsabilité civile

La commune prend en charge une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves internes hébergés au sein de l'internat du collège.

Article 13. - Collaboration fonctionnelle

Le CJA et le collège se tiendront mutuellement informés des décisions ou événements susceptibles d'avoir un impact sur les deux structures.

Le collège et le CJA se tiennent mutuellement informés des mesures éducatives prises, de tous événements de nature à modifier le comportement des élèves ou nécessitant une vigilance particulière.

Article 14. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements

BP 20673 - 98713 PAPEETE TAHITI

Route de l'Hippodrome

Tel : (689) 40 47 05 00 Fax : (689) 40 42 40

Convention n° :

39 HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Date de réception de l'AR: 10/06/2023
987-200013571-20230531-DEL_22_2023-DE

Collège d'Atuona

B.P.33 HIVA-OA 98741 Atuona
Tel : 40 917 070 - Fax : 40 927 552

Commune de Hiva Oa

BP 18 - 98741 HIVA-OA
Tél. (Chef Lieu) : 40 92 73 32 - Fax (Chef Lieu) : 40 92 74 95

Article 15. - Durée du contrat, modifications et dénonciation

La présente convention prend effet à compter de la rentrée scolaire d'août 2022 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

La présente convention n'est pas reconductible tacitement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une quelconque des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, notamment :

- par le chef d'établissement ou la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service ou à l'ordre public ;
- par le chef d'établissement ou la DGEE si les conditions fixées par la présente convention ne sont pas respectées ou ne sont plus réunies.

Article 16. - Attribution de juridiction

Les parties s'engagent à résoudre, autant que faire se peut, à l'amiable, tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de persistance du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction compétente de Papeete.

Article 17. - Enregistrement - Nombre d'exemplaires

- Elle est établie en cinq exemplaires (1 MEA, 1 DGEE, 1 Collège, 1 CJA, 1 Mairie).

La présente convention est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à _____, le _____. Fait à _____, le _____.

Le Collège d'Atuona¹

Pour Le Ministre
de l'éducation et
de la modernisation
de l'Administration,
en charge du numérique
et par délégation,
Le Directeur général de l'éducation et des
enseignements

Nicolas PELLEGRINI

Eric TOURNIER

Fait à _____, le _____.

La commune de Hiva-Oa²

Joëlle FREBAULT

¹ Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

² Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

Convention n° :